

ENTENTE SPORTIVE du TERRITOIRE DE BELFORT HANDBALL
STATUTS

Statuts de l'association

Entente Sportive du Territoire de Belfort Handball

Dénomination, objet et composition

Article 1

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901, a pour nom : **Entente Sportive du Territoire de Belfort Handball** (E.S.T.B. Handball).

Le siège social de l'association est fixé Gymnase du Monceau, rue Renoir à Valdoie (90300).

Article 2

L'association a pour objet la pratique sportive du handball, son développement et sa promotion.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

Elle entend développer la pratique de ce sport dans l'esprit le plus noble notamment en ce qui concerne la responsabilisation des joueurs, le fair-play, la non-violence, le respect de l'autre et en favorisant l'égal accès aux femmes et aux hommes à ses instances dirigeantes.

L'association s'interdit tout prosélytisme politique ou religieux. Elle respecte toute opinion et favorise l'émergence de projets et le dialogue entre individus ou groupes d'individus. Elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et des organismes de commerce.

Article 3

L'association se compose de **membres actifs** et éventuellement de **membres d'honneur** et de **membres bienfaiteurs**.

Sont **membres actifs** de l'association, les usagers, ayant réglé une des cotisations annuelles fixées par le bureau directeur (l'adhésion n'est effective qu'après réception par le secrétariat de l'association des renseignements demandés sur la fiche adhérent en vigueur mentionnant notamment les renseignements d'état civil et postaux de l'intéressé) et n'étant pas sous procédure d'exclusion de la part de celle-ci. Pour les usagers mineurs, une autorisation d'un (des) parent(s) ou responsable(s) légal(aux) devra être complétée et signée.

La qualité de membre actif de l'association se perd

- ✓ par le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- ✓ par décès ;
- ✓ par démission manuscrite, datée et signée, adressée au président ;
- ✓ par radiation prononcée par le bureau directeur (le membre intéressé, ayant les droits à la défense, sera préalablement invité à fournir des explications devant ce bureau).

Sont **membres d'honneur** de l'association les personnes qui, sur proposition du bureau directeur lors d'une assemblée générale, auront manifesté un engagement bénévole très prononcé pour l'association.

ENTENTE SPORTIVE du TERRITOIRE DE BELFORT HANDBALL

STATUTS

Administration et fonctionnement

Article 4

Le Président ou son représentant organise une Assemblée Générale (A.G.)

- ✓ en séance ordinaire (A.G.O.) une fois par année civile ;
- ✓ en séance extraordinaire (A.G.E.) sur décision du Bureau Directeur.

Tout adhérent à jour de cotisation peut participer à l'AG ou l'AGE.

L'A.G.E. peut également être organisée sur la demande du quart au moins des membres à jour d'une des cotisations.

La présidence de toute A.G. est assurée par le Président ou, en son absence, le vice-président et à défaut un membre du bureau.

Les convocations seront envoyées par e-mail ou distribuées de la main à la main. Le reliquat sera distribué par voie postale.

L'A.G.O. a pour principales missions

- ✓ de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour établi par le bureau directeur (ces questions peuvent éventuellement être soumises à un vote à main levée) ;
- ✓ de présenter, dans un délai inférieur de six mois à compter de la clôture de l'exercice, puis de faire voter la gestion de l'exercice écoulé après présentation d'un rapport moral, d'un rapport d'activités et d'un rapport financier. Le vote s'effectue à main levée ;
- ✓ de procéder à l'élection des membres de son bureau directeur (voir modalités ci après).

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, les décisions prises en A.G.O. obligent tous les membres.

Elle délibère lorsque le quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une A.G.E. pourra être réunie dans l'heure et sera habilitée à délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans le cas où cette option n'est pas choisie, une A.G.O. sera convoquée dans un délai maximum d'un mois et pourra cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents.

Ont droit de vote les membres actifs

- ✓ âgés de 16 ans a veille de l'A.G.O. sauf pour le cas particulier des membres actifs âgés de 16 ans dits « incapables », un des parents ou le responsable légal ou son représentant ;
- ✓ pour les membres actifs mineurs, un des parents ou à défaut le responsable légal ou à défaut son représentant.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne possèdent que des voix consultatives sauf s'ils sont également membres actifs.

Le vote par correspondance est autorisé ainsi que le vote par procuration dans la limite de deux voix par personne.

Modalités pour l'élection des membres du Bureau Directeur

- ✓ seront retenues prioritairement les candidatures écrites des membres actifs reçues dix jours francs avant la date de l'A.G.O. (cachet de la poste ou date d'envoi de message électronique faisant foi) ;
- ✓ dans le cas d'un nombre de candidature inférieur ou égal au nombre de poste à pourvoir, les candidats seront directement cooptés par l'A.G.O. Dans le cas contraire, il devra y avoir un

ENTENTE SPORTIVE du TERRITOIRE DE BELFORT HANDBALL

STATUTS

- vote, l'élection s'effectue alors à main levée. Le vote se fera à bulletin secret ;
- ✓ le vote par correspondance est autorisé ainsi que le vote par procuration dans la limite de deux voix par personne.
 - ✓ à l'issue du vote, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus dans la limite des places disponibles. En cas d'égalité pour le dernier membre à élire, le membre actif le plus âgé sera prioritaire.

Article 5

L'assemblée générale extraordinaire (A.G.E.), réunie dans les conditions évoquées ci avant, statue sur les questions qui sont exclusivement de sa compétence en respect des règles associatives.

Article 6

L'Association est administrée par un **Bureau Directeur**, qui doit refléter la composition de l'AG, comprend au minimum trois membres actifs. Les membres du Bureau Directeur doivent être majeurs en date du vote. Ils sont élus par l'assemblée générale (modalités définies ci avant) pour une durée de quatre ans avec comme date de départ, l'A.G. suivant l'adoption des présents statuts. Les membres ainsi élus peuvent se représenter au terme de leur mandat. Ils ne peuvent en aucun cas être salariés de l'association. Ils doivent jouir de leurs droits civiques et ne doivent pas être frappés d'une quelconque interdiction d'occuper de telles responsabilités.

Les membres d'honneur peuvent également être conviés aux travaux du Bureau Directeur sans avoir droit de vote contrairement aux autres membres.

Le Bureau Directeur se réunit, au minimum six fois entre deux A.G.O., sur convocation écrite de son Président ou à la majorité des membres le composant.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de régler une cotisation annuelle afin de participer aux travaux du Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut s'adjoindre pour avis toute personne dont il juge la présence nécessaire pour éclairer ses travaux mais ces personnes devront notamment être soumises à un devoir de réserve.

Tout membre actif élu qui aura manqué sans excuse, trois réunions consécutives du Bureau Directeur, sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le Bureau Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres. Cependant, leur acceptation ne pourra être définitive qu'après validation par la prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du Bureau Directeur qui se verrait empêché a la possibilité de confier son pouvoir au membre de son choix sur papier libre daté, signé et adressé préalablement au Président ; ce vote, dit vote par procuration, n'est autorisé que dans la limite d'un mandat par membre élu. Les délibérations sont prises à la majorité des voix clairement exprimées; la moitié au moins des membres du Bureau Directeur est nécessaire pour leur validité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance ; il devra être approuvé puis archivé et pourra ensuite être consultable par les membres du Bureau Directeur en cours de mandat.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 7

Le Bureau est composé

- ✓ d'un président et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents ;

ENTENTE SPORTIVE du TERRITOIRE DE BELFORT HANDBALL

STATUTS

- ✓ d'un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- ✓ d'un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;
- ✓ éventuellement d'autres assesseurs.
- ✓ En cas de vacance de poste, il peut être procédé à un nouveau vote au sein du Bureau Directeur.

Le Bureau

- ✓ organise le fonctionnement de l'association et veille à l'exécution de ses décisions ;
- ✓ organise ou fait organiser le travail du personnel éventuellement embauché par l'Association ou mis à sa disposition ;
- ✓ gère l'utilisation des locaux mis à sa disposition ou lui appartenant ;
- ✓ autorise le Président à désigner tout membre, clairement identifié, à réaliser tout acte, achat ou investissement légal qu'il juge nécessaire pour mener à bien le fonctionnement de l'association.
- ✓ Adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Le Bureau peut également

- ✓ consulter et convier toute personne qu'il juge compétente pour l'éclairer dans ses travaux ;
- ✓ accepter la présence de stagiaires qui devront notamment être soumis à un devoir de réserve et de discrétion.

Par ailleurs, le Président

- ✓ engage éventuellement le personnel nécessaire au fonctionnement interne de l'association en respectant et faisant respecter la convention collective applicable n celle-ci ;
- ✓ délègue au(x) salarié(s) responsable(s) la gestion de ce personnel ;
- ✓ attribue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
- ✓ demeure le responsable légal de l'association et se doit, à ce titre, d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901. À défaut, le vice président puis le membre du Bureau ayant le plus d'ancienneté au sein de l'association en tant que membre élu (tout mandat confondu) devra assurer le rôle de responsable de celle-ci.

Dans un souci de communication et de fonctionnement, le Bureau peut réunir les responsables bénévoles qui composent l'association.

Article 8

L'association est également régie par un **règlement intérieur** dont la rédaction est confiée au Bureau de l'association. Il peut compléter les présents statuts, notamment sur l'organisation interne et administrative de l'association mais en aucun cas ne peut se substituer ou contredire les présents statuts. Il peut être consulté par chaque membre à jour de cotisation au sein du secrétariat de l'association.

Article 9

Les ressources de l'association se composent

- ✓ des cotisations des membres actifs ;
- ✓ des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département, les Communes, les établissements publics ;
- ✓ de la participation financière des partenaires privés ;
- ✓ de la contrepartie de ses prestations pouvant être réalisées par ses membres actifs ou membres associés ;
- ✓ des dons d'argent, de mobilier ou immobilier ;

ENTENTE SPORTIVE du TERRITOIRE DE BELFORT HANDBALL

STATUTS

de toute autre ressource légalement autorisée.

Il est tenu une comptabilité régulière, sincère et véritable en charges et en produits pour l'enregistrement de toutes les opérations selon les procédures comptables en vigueur, respectant notamment l'indépendance des exercices.

Modification des Statuts et Dissolution

Article 10

Toute modification des présents statuts doit être proposée par le Bureau Directeur ou la moitié au moins des membres actifs de l'Association, à une A.G.O. ou A.G.E.

Article 11 :

Par contre la dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une A.G.E. convoquée à cet effet. Les biens restant après parution des comptes seront dévolus par un ou plusieurs liquidateurs désignés par elle-même. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire et nommément désignées dans la délibération ayant décidé la dissolution de l'association.



ESTB Handball